



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.438/2
du 20 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur,
d'Enseignement de Promotion sociale et
de Recherche scientifique'

Le 29 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 4

1. Les dispositions, énumérées en note de bas de page, qui fixent l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'avant-projet à partir de l'année académique 2023-2024, seront déplacées à l'article 107 de l'avant-projet.

2. L'annexe II du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' a récemment subi un certain nombre de modifications pouvant avoir le même objet que celles en projet ou pouvant même être contradictoires avec celles-ci¹, ce qui rend en tout état de cause la compréhension du tout particulièrement ardue.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir dans ce cadre l'article 81 du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants', dont les modifications qu'il prévoit sont identiques aux dispositions dont la modification est envisagée par l'article 4 de l'avant-projet (l'article 81 est applicable à partir de l'année académique 2022-2023), le décret du 28 mai 2020 'modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', qui remplace l'annexe II du décret du 8 février 1999 (le décret du 28 mai 2020 est entré en vigueur le 20 juin 2020), l'article 12 (qui abroge l'article 81 du décret du 7 février 2019) et l'article 15 (qui prévoit l'insertion de dispositions identiques à celles que l'article 4 de l'avant-projet entend insérer) du décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants' (ces dispositions sont applicables à partir de l'année académique 2022-2023) et l'article 8 du décret du 27 janvier 2022 'modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou

Il convient, à l'occasion de l'avant-projet à l'examen, de clarifier la portée de ces différentes modifications et d'assurer la cohérence de l'article 4 de l'avant-projet avec celles-ci.

L'auteur de l'avant-projet veillera également, dans ce cadre, à ce que les dispositions qu'il entend remplacer le soient intégralement ².

3. Il vérifiera si les références aux dispositions du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' figurant dans les modifications en projet à l'article 4 de l'avant-projet sont toujours pertinentes au regard des modifications insérées par le décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'. À cet égard, à titre d'illustration, la référence à l'article 31 du décret du 7 février 2019 doit être remplacée par une référence à l'article 15 de ce décret au *littera* d. du deuxième tableau de l'article 4, 1°, de l'avant-projet.

4. L'article 4 de l'avant-projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution

Article 9

De l'accord du délégué de la Ministre, il est préférable de ne viser que l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

subventionnées par la Communauté française' (qui remplace l'annexe II de ce décret avec effet à partir de l'année académique 2021-2022, sauf en ce qui concerne les titres requis visés à l'annexe II pour les cours à conférer « enseignant praticien » et « didactique d'une discipline », qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 et dont la rédaction est identique aux modifications introduites par l'article 81 du décret du 7 février 2019).

² Cela n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Ainsi, les phrases « Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis » devraient être insérés à la fin du premier tableau de l'article 4, 1°, de l'avant-projet si l'intention est de modifier les titres requis visés à l'annexe II dans la version insérée par l'article 8 du décret du 27 janvier 2022.

l'organisation académique des études' (ci-après : le décret « Paysage ») afin d'assurer la cohérence avec les missions des établissements supérieurs énoncées par l'article 4, alinéa 5, cinquième tiret, *in fine*, du décret du 17 juillet 2002 'définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale'.

L'article 9 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 10

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, dans le texte appelé à remplacer partiellement l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002, il ne convient pas de viser également l'article 119 du décret « Paysage » à la suite de la mention de l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret dans la mesure où l'article 119 précité prévoit que le jury peut déterminer, dans le cadre de l'examen de l'admission, des « [...] dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant ».

La même observation vaut pour le membre de phrase en projet à l'article 6, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 (article 11, 5°, de l'avant-projet).

Article 12

1. Les mots « ou détenteurs du CAPAES » seront, de l'accord du délégué de la Ministre, insérés à la suite des mots « ou engagés à titre définitif » à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, et § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, en projet (article 12, 2° et 4°, de l'avant-projet) dans la mesure où cette possibilité est prévue à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, en projet pour les représentants de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs membres de la chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une Haute École.

2. Il sera précisé à l'article 8, § 7, alinéa 1^{er}, en projet (article 12, 7°, de l'avant-projet), de l'accord du délégué de la Ministre, que la présence du président et du secrétaire est obligatoire pour que les chambres puissent délibérer valablement.

3. À l'alinéa 2 du même article 8, § 7, en projet (article 12, 7°, de l'avant-projet), l'auteur de l'avant-projet précisera que la notion de « domaine » doit s'entendre au sens de celle de « domaine d'études » conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28°, du décret « Paysage ».

4. À l'article 8, § 8, en projet (article 12, 8°, de l'avant-projet), il est inutile de prévoir dans l'avant-projet que les membres de la commission CAPAES bénéficient des indemnités réglementaires pour les frais de parcours lorsque ceux-ci sont fonctionnaires de la Communauté française ou membres du personnel de l'enseignement. Ces indemnités sont en effet dues en vertu d'autres réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur fonction.

En revanche, il convient de déterminer le régime d'« indemnités réglementaires » auquel seront soumis les experts membres de la commission qui ne sont pas fonctionnaires de la Communauté française ou membres du personnel de l'enseignement.

L'article 8, § 8, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Article 13

1. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, les articles 20, 68, alinéa 1^{er}, et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur s'immisce dans le fonctionnement du Gouvernement, qui décide lui-même des délégations.

Il n'est donc pas admissible, à l'article 8/1, alinéa 1^{er}, en projet, que le législateur décrète la confiance à l'administration le soin de fixer les modalités de transmission du dossier professionnel.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 11, § 2, alinéa 2, en projet (article 16 de l'avant-projet) et 106, alinéa 3, de l'avant-projet.

Ces dispositions seront revues en chargeant le Gouvernement des missions confiées à l'administration ; il pourra, le cas échéant, les déléguer sous réserve du respect des principes applicables dans ce cadre.

2. À l'article 8/1, alinéa 2, en projet, il est prévu que l'accusé de réception du dossier professionnel doit être envoyé ou remis au candidat dans les « 10 jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ³.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était, pour l'application du texte en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

³ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

La même observation vaut pour l'article 8/2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet (article 14 de l'avant-projet).

Article 14

À l'article 8/2, § 3, en projet, le mot « minimal » sera, à titre de sécurité juridique, omis.

Article 16

À l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, afin d'assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité, la définition des termes « raisons exceptionnelles » figurant dans le commentaire des articles sera intégrée dans le dispositif ⁴.

Article 19

1. À l'article 12/1, § 1^{er}, en projet, il convient de désigner la Commission CAPAES et l'administration comme responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel ⁵.

2. S'agissant des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont récoltées, il convient, à l'article 12/1, § 2, en projet, de remplacer la référence à l'article 8/1 par une référence à l'article 8/2 en projet.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'ensemble des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont récoltées sont expressément mentionnées à l'article 12/1, § 2 ⁶.

Enfin, les mots « Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, encode » seront remplacés par les mots « Les responsables de traitement traitent ».

L'article 12/1, § 2, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

⁴ Il s'agit de « circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne ».

⁵ Voir le point 10 de l'avis 96/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données.

⁶ Si l'intention est également de récolter certaines données à caractère personnel pour des finalités de statistiques, il convient d'y faire expressément référence et de compléter l'avant-projet afin d'assurer le respect de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

3. Compte tenu du principe de minimisation des données, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le caractère nécessaire et proportionné de la conservation de chacune des données reprises à l'article 12/1, § 3, en projet, notamment celles relatives au genre ou au lieu de naissance, au regard des finalités ainsi envisagées, ce dont il s'assurera ⁷.

Enfin, les mots « données relatives au diplôme du candidat au CAPAES » seront précisés plus amplement.

L'article 12/1, § 3, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

4. À l'article 12/1, § 4, en projet, le moment de la prise de cours des délais visés sera précisé.

L'acronyme « PV » sera remplacé par les mots « procès-verbaux de la commission CAPAES ».

Il sera précisé, à titre de la sécurité juridique, que, si des données visées à l'article 12/1, § 3, en projet figurent dans les procès-verbaux ou dans les copies de certificats archivés, elles seront également soumises au délai de 75 ans prévu à l'article 12/1, § 4, alinéa 2, en projet.

Enfin, la nécessité de prévoir des délais de conservation de 6 et 75 ans sera justifiée de manière plus élaborée dans le commentaire des articles.

L'article 12/1, § 4, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Article 20

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre à l'occasion de l'examen de l'article 20 de l'avant-projet, il convient également de revoir la rédaction de l'article 12 du décret 17 juillet 2002 dans la mesure où il fait encore référence à des dispositions du décret du 5 septembre 1994 'relatif au régime des études universitaires et des grades académiques' et du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles' qui ont été abrogées.

L'avant-projet sera revu en prévoyant une disposition explicite en ce sens.

⁷ Voir en ce sens le point 27 de l'avis 96/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 45 – Annexe 2

L'annexe 2 modifie non seulement l'annexe III.1 mais également la partie introductive de l'annexe III du décret « Paysage ».

L'article 45 sera revu en conséquence.

Article 50 – Annexe 6

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la version signée de l'annexe 6 de l'avant-projet est incomplète.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Articles 85 et 86

Les articles 85 et 86 de l'avant-projet seront inversés.

Article 86

1. L'article 26, alinéa 2, en projet du décret du 2 décembre 2021 précise que le maintien du statut « poursuite de cycle » pour les étudiants y visés a lieu

« lors de l'année académique 2022-2023 et tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française ».

La disposition n'est pas tout à fait claire sur la question de savoir s'il s'agit là de deux conditions cumulatives - le maintien aurait lieu lors de l'année académique 2022-2023 pourvu que les étudiants n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française - ou alternatives - le maintien aurait lieu lors de l'année académique 2022-2023 ainsi que lors des années académiques subséquentes, à la condition toutefois, dans cette dernière hypothèse, que les étudiants n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

La disposition sera clarifiée sur ce point.

2. Dans un souci de cohérence avec la rédaction de l'article 100 du décret « Paysage », il convient d'insérer les mots « ou valorisé » après les mots « ayant acquis » à l'article 26, alinéa 2, en projet du décret du 2 décembre 2021.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Chapitre 8 (lire : 9) – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

Article 89

Pour la bonne compréhension du dispositif, il convient de préciser dans le commentaire des articles que le « nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel », dont il est question à l'article 120, § 4, en projet, du décret du 16 avril 1991, se calcule, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, conformément à l'article 99, alinéa 2, dudit décret.

Chapitre 10 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 91

Comme l'a précisé le délégué de la Ministre, l'article 12, § 3, alinéa 9, dernier tiret, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' devra être reformulé aux fins de préciser les intitulés corrects des unités d'enseignement visées par la disposition en projet.

L'article 91, 2°, de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Chapitre 11 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Article 92

1. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'intervention du législateur décrétal dans un texte de nature réglementaire est fortement déconseillée en ce qu'elle a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire.

2. Il convient d'insérer les mots « non universitaire » après les mots « les étudiants de l'enseignement supérieur » dans l'article 1^{er}, 5^o*quater*, en projet de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 'portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement' dans la mesure où cette loi ne porte pas sur l'enseignement universitaire.

Comme l'a suggéré le délégué de la Ministre, le mot « apprenants » sera en outre remplacé par les mots « élèves et étudiants ».

3. Par analogie avec ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', tel qu'il est modifié par l'article 52 de l'avant-projet, les élèves et étudiants bénéficiant de la « protection subsidiaire » seront, de l'accord du délégué de la Ministre, également visés par l'exemption en projet.

4. Si telle est bien son intention, à défaut de quoi il convient de revoir l'article 1^{er}, 5^o*quater*, en projet, l'auteur de l'avant-projet justifiera au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, dans le commentaire des articles, la raison pour laquelle l'exemption en projet ne s'étend pas à d'autres catégories d'élèves ⁸.

5. L'auteur de l'avant-projet veillera à assurer la cohérence entre l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 et l'article 105, § 1^{er}, alinéa 4, du décret « Paysage », au regard des modifications insérées par l'article 52 de l'avant-projet ⁹ et la disposition à l'examen, et précisera leur articulation dans le commentaire des articles.

⁸ Par exemple, ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁹ Cette disposition modifie l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', auquel se réfère l'article 105, § 1^{er}, alinéa 4, du décret « Paysage » qui énonce que, « [p]our les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés – repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU – ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits

6. Enfin, ce chapitre n'étant pas uniquement applicable à l'enseignement de promotion sociale, il y a lieu de l'insérer dans une subdivision de l'avant-projet correspondant à son objet.

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Chapitre 13 – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique

Article 95

1. Dans un souci d'égalité entre les candidats, il convient de préciser à l'article 95, § 2, alinéa 1^{er}, que les universités devront assurer la publicité des critères spécifiques sur lesquels elles se sont accordées.

Par ailleurs, les fourchettes de pourcentage envisagées seront revues dans la mesure où elles ne pourront pas être mises en œuvre dans le cas où un des trois critères généraux est pondéré à 50 %.

L'article 95, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet sera revu à l'aune de cette observation.

2. L'article 95, § 2, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

« Les bourses seront réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le premier classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application des articles 96 et 98 ».

d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa [...] » (italiques ajoutés).

Article 97

L'alinéa 4 doit préciser ce qu'il faut entendre par les mots « pour autant qu'ils ne soient pas subsidiaires ».

Article 100

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe constitutionnel d'égalité, la répartition des montants figurant à l'article 100, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, entre les Écoles supérieures des arts et les Hautes Écoles.

Il en va de même pour la répartition des montants énoncés aux 3^o à 8^o de la même disposition entre les universités.

2. L'auteur de l'avant-projet justifiera, au regard des règles générales applicables en Communauté française en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et de prescription des actions de recouvrements¹⁰, le délai de dix ans durant lequel les établissements doivent, conformément à l'article 100, § 2, alinéa 6, de l'avant-projet, être en mesure de justifier l'utilisation de la subvention et de conserver les documents justificatifs y afférents.

Article 102

À l'alinéa 4, les mots « a priori », qui sont inutiles, seront omis.

Article 104

Il convient également de prévoir un montant forfaitaire pour les réunions qui se tiennent en distanciel, conformément à ce que prévoit l'article 102, alinéa 3, de l'avant-projet.

¹⁰ Voir le décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui se réfère en partie à la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Article 105

1. À l'alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, les mots « Open Access » seront remplacés par les mots « libre accès » conformément à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 3 mai 2018 'visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access)'.

2. Le 1^o énumère les dépenses qui peuvent être couvertes lorsqu'il s'agit de participer aux réunions visées à l'article 100, § 1^{er}.

Quant au 2^o, il énumère les dépenses qui peuvent être couvertes lorsqu'il s'agit d'organiser lesdites réunions.

Le 3^o entend énumérer d'autres dépenses pouvant être couvertes tant pour la participation que pour l'organisation des réunions. Les éléments qui y figurent regroupent des éléments qui figurent déjà au 1^o et au 2^o. Il en est ainsi par exemple des publications liées à la réunion à la condition exclusive que ces dernières soient directement accessibles en *Open Access*, que l'on retrouve tant au 1^o qu'au 3^o.

Par souci de clarté, il convient d'omettre le 3^o et d'intégrer aux 1^o et 2^o les éléments du 3^o qui n'y figureraient pas encore.

Article 106

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « première sélection » seront remplacés, par souci de sécurité juridique, par les mots « sélection préliminaire » dans la mesure où le rôle qu'entend confier l'auteur de l'avant-projet à l'administration ¹¹ se limite à une vérification préalable du respect des termes du décret avant la prise de décision finale de sélection par les universités et les organisations visées à l'article 100, § 2, alinéas 2 et 3. Les mots « , hautes écoles et écoles supérieures des arts » seront par ailleurs remplacés par les mots et signes « et les organisations visées à l'article 100, § 2, alinéas 2 et 3 ».

2. L'auteur de l'avant-projet précisera ce qu'il entend par les mots « décrire la complémentarité avec d'autres sources de financement » ainsi que les conséquences de cette description sur l'obtention et le montant du subside.

¹¹ Sous réserve de l'observation n° 1 formulée sous l'article 13.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 14 – Disposition finale

Article 107

1. À l'alinéa 2, 3°, le mot « produisent » sera inséré avant les mots « leurs effets ».
2. L'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle a été précisée par le délégué de la Ministre, est de prévoir que les dispositions en projet en lien avec la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 'constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire' ¹², produisent leurs effets en date du 4 mars 2022, soit à la date d'entrée en vigueur de ladite décision.

L'auteur de l'avant-projet identifiera les dispositions concernées ¹³ à l'article 107 de celui-ci et prévoira qu'elles produisent leurs effets au 4 mars 2022.

L'article 107 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES

1. Eu égard à l'ampleur de l'avant-projet et à sa technicité, il convient d'étoffer le commentaire des articles de manière à mieux informer le lecteur sur la portée des dispositions en projet.
2. Les modifications ou insertions de mots ou d'expressions doivent tenir compte de la rédaction et de la structure des textes modifiés ou en projet. L'avant-projet présente à cet égard un certain nombre de lacunes, que la section de législation relève, sans prétendre à l'exhaustivité, ci-après :
 - article 8 : les mots « , alinéa 1^{er}, » seront omis ;
 - article 11, 2° : les mots « chacun pour les enseignants qui le concerne » seront remplacés par les mots et signes « , chacun pour les enseignants qui le concerne, » ;

¹² Voir la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 'relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil'.

¹³ Les articles 52, 91 et 92 de l'avant-projet semblent être liés à cette situation.

– article 12, 5° et 6°: à l'article 8, §§ 5 et 6, en projet du décret du 17 juillet 2002, il convient de viser l'« alinéa 1^{er} » de l'article 8, §§ 3 ou 4, en projet chaque fois qu'il est fait référence à ces dispositions ;

– articles 15, 54, 55, 56 et 58, 1° : les suppressions envisagées nécessitent de revoir la rédaction du texte ainsi modifié en prévoyant que le mot qui suit ces suppressions est doté d'une majuscule ;

– article 17 : à l'article 11/1, § 2, en projet, du décret du 17 juillet 2002, l'article 12, § 2, « alinéa 2 », 4°, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sera visé ;

– article 22 : l'article 15, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 29°, du décret du 7 novembre 2013 sera visé ;

– article 23 : l'article 21, « alinéa 1^{er} », 12°, du même décret sera visé ;

– article 26 : l'article 68/1, « alinéa 2 », du même décret sera visé ;

– article 27 : l'article 71, § 3, « alinéa 1^{er} », du même décret sera visé ;

– article 35 : l'article 100, § 2, alinéa 1^{er}, « 1° » du même décret sera visé ;

– article 60 : l'article 24, § 3, « alinéa 3 » du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' sera visé ;

– article 64 : l'article 64, 1°, e), de l'avant-projet sera omis dès lors qu'il ne convient pas d'effectuer la modification envisagée ;

– article 70 : dans la phrase introductive de l'article 68 en projet du décret du 7 février 2019, les mots « universités » seront remplacés par les mots « institutions universitaires » ; en outre, dans l'article 29, § 3^{quiquies}, en projet de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', il convient de viser, au premier tiret, l'article 58, « § 1^{er}, alinéa 5, » et, au troisième tiret, l'article 60, « § 1^{er}, alinéa 4, » du décret du 7 février 2019 ;

– article 81 : les mots « tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, » seront insérés après les mots « À l'article 98 du même décret, ».

3. À l'annexe 1, les mots « Annexe 1. L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » seront omis en ce qu'ils sont redondants. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les annexes 2 à 5.

4.1. Sous les titres II et III en projet, la numérotation des chapitres reprendra chaque fois au chapitre 1^{er}.

4.2. Il n'est pas nécessaire de prévoir de chapitre sous le titre IV vu qu'il ne contient qu'une seule disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT